



# Politique ministérielle en santé et sécurité au travail

## ***Politique ministérielle en santé et sécurité au travail***

**Version 2.2**

**Juillet 2017**







## 1. Application

Cette politique vise tous les employés d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), y compris Service Canada, le Programme du travail et tout autre secteur ministériel offrant des services au sein d'EDSC (ci-après « le Ministère ») ainsi que toutes les personnes ayant accès au lieu de travail.

## 2. Objectifs de la politique

- Promouvoir la santé et la sécurité au travail (SST) pour tous les employés.
- Prévenir les accidents, les blessures et les maladies professionnels.
- Prévenir la violence en milieu de travail.

## 3. Énoncé de principe

Le Ministère est déterminé à assurer un environnement de travail sain et sécuritaire conformément aux éléments suivants :

- a) l'article 124 de la partie II du *Code canadien du travail*;
- b) le *règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et le *règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*;
- c) les politiques, les normes et les procédures sur la SST du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- d) la Directive sur la SST du Conseil national mixte (CNM).

## 4. Exigences de la politique

### 4.1 Sous-ministres

Le Ministère, sous la direction des sous-ministres, est tenu :

- a) d'appliquer les exigences de la partie II du *Code canadien du travail*, ses *Règlements*, les politiques, les normes et les procédures sur la SST du SCT, la Directive du CNM ainsi que de se conformer aux instructions émises par le Programme du travail;
- b) d'élaborer et de maintenir un programme en SST qui soit conforme aux lois, aux règlements et aux directives en SST;
- c) d'allouer des ressources humaines et financières afin de supporter le programme ministériel en SST;
- d) d'offrir la formation et les renseignements requis en matière de santé et de sécurité au travail à tous les employés, incluant toute personne qui occupe un poste de gestion ou de supervision agissant au nom du Ministère.



## **4.2 Sous-ministre adjoint responsable des Services des ressources humaines**

Le sous-ministre adjoint responsable des Services des ressources humaines est tenu :

- a) d'élaborer un programme ministériel en SST, de le mettre en œuvre et de suivre son évolution conformément aux exigences de la politique du Ministère.

## **4.3 Sous-ministres adjoints, les sous-ministres adjoints régionaux, les directeurs généraux, les gestionnaires, les superviseurs et les chefs d'équipe**

Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres adjoints régionaux, les directeurs généraux, les gestionnaires, les superviseurs et les chefs d'équipe sont tenus :

- a) de mettre en œuvre un programme ministériel en SST conformément aux exigences de la politique du Ministère.

## **4.4 Employés**

Les employés sont tenus :

- a) de connaître les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et de les suivre conformément au programme ministériel en SST.

# **5. Surveillance et évaluation**

## **5.1 Surveillance**

Le Ministère surveillera le rendement en :

- a) analysant les renseignements consignés dans les rapports statistiques du Programme du Travail de EDSC, les rapports du SCT ainsi que dans les rapports et les plans du Ministère;
- b) examinant les évaluations internes et/ou externes portant sur l'application de la politique et du programme par le Ministère;
- c) effectuant une revue complète de tous les éléments de la politique et du programme du Ministère à l'intérieur d'une période de trois ans, ou en révisant des éléments précis de ce dernier de façon périodique.

## **5.2 Évaluation du programme**

L'évaluation du programme en SST reposera sur les éléments suivants :

- a) la fréquence et la gravité des blessures, des accidents et des maladies professionnels;
- b) l'existence et l'usage de systèmes et de procédures permettant d'examiner et d'analyser la fréquence et la gravité des blessures, des accidents et des maladies professionnels;
- c) l'affectation de ressources suffisantes;
- d) la qualité et la portée des activités relatives à la formation et à la communication des renseignements en matière de SST.

## 6. Publication et affichage

La Politique ministérielle en SST et la partie II du *Code canadien du travail* seront affichées dans un lieu accessible à tous les employés dans tous les lieux de travail d'EDSC tel qu'il est stipulé à l'alinéa 125 (1)d) de la partie II du *Code canadien du travail*.

## 7. Date d'examen et d'entrée en vigueur

La politique ministérielle en santé et sécurité au travail est entrée en vigueur le 4 juin 2010 et a remplacé les politiques ministérielles antérieures relatives à la SST. Cette politique fera l'objet d'un examen tous les trois (3) ans à partir de sa date de mise en œuvre, ou selon les besoins, dans le but de s'assurer qu'elle respecte toujours les lois, les règlements et les directives en matière de SST. La prochaine révision aura lieu en 2020.

Version	Date	Effectué par	Description
2.0	Juin 2010	Stephen Ramsay	1 <sup>ère</sup> version
2.1	Septembre 2013	Stephen Ramsay	Révisé et mise à jour
2.2	Juillet 2017	Rosine Alie	Examen cyclique des révisions